

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 novembre 2025

Le Conseil Municipal de SAINT LAURENT de MURET, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie le mercredi 26 novembre 2025, à 21H00.

Nbre de Conseillers : 10 PRESENTS 10 Votants : 10	Pierre REY Maire
	François GRANIER 1 ^{er} Adjoint
	Thierry REMIZE 2 ^e Adjoint
	Vincent MOURGUES
	Marlène LAURENS
	Adrien CHAMPAGNE
	Louis POUDEVIGNE
	Jean-Paul SEGUIN
	Didier DELMAS
	Fabien CHABANON
EXCUSÉ Pouvoir à	

SECRETAIRE : Adrien **CHAMPAGNE**

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à faire sur le compte rendu du 01 octobre 2025 qui leur a été adressé. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté.

Un point est ajouté à l'ordre du jour : Occupation du domaine public ENEDIS-Orange.

1. CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE – DECISION PRISE PAR DELEGATION

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le marché Installation d'une centrale photovoltaïque en toiture du garage communal est attribué à l'entreprise SOLAIR'ELEC sise Mialet – 48110 STE CROIX VALLEE FRANCAISE, pour un montant de 46 786,00 € HT.

2. ATTRIBUTION DE COMPENSATION

2-1 – CLECT – REEVALUATION DES CHARGES DE VOIRIE

Il est rappelé au Conseil que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est d'évaluer, pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence, le montant des charges correspondantes. Elle a également pour mission d'évaluer les charges restituées et/ou transférées afférentes à la modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Les charges des compétences transférées sont évaluées en fonctionnement et en investissement.

La CLECT s'est réunie le jeudi 16 octobre afin de se prononcer sur la réévaluation des charges de voirie, consécutivement à la redéfinition de l'intérêt communautaire en ce domaine réalisé par la commission voirie de la Communauté de Communes, composée de l'ensemble des Maires du territoire.

Au-delà de son strict rôle d'évaluation des charges, la Commission a également formulé des propositions relatives à la fixation des attributions de compensation.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT, à compter de sa transmission.

A l'issue de ce délai, le Conseil communautaire, puis les conseils municipaux, auront à se prononcer sur les modalités de fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° DE014-2025 du 1^{er} octobre 2025 relative à la désignation du représentant de la Commune au sein de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité et joint à la présente délibération,

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ; qu'à défaut d'accord, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après avoir débattu et délibéré :

DECIDE d'approuver le rapport de la CLECT du 16 octobre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération

VOTE : Pour, Contre, Abstention

2-2 – CLECT – REEVALUATION DES CHARGES DE VOIRIE

M le Maire Rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charges et de compétences entre l'intercommunalité et les communes membres, à l'instant du transfert. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'EPCI à FPU.

En application des possibilités offertes par le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes du Gevaudan a délibéré le 16 octobre 2024 (délibération 2024-106) sur la révision libre des attributions de compensations, pour intégrer l'actualisation des recettes, en en lissant l'impact sur 2 ans (2025 et 2026).

Que le conseil municipal en date du 25 Novembre 2024 par la délibération N°DE035-2024 s'est prononcé favorablement à la révision des Attributions de Compensation pour l'année 2025 et défavorablement en 2026 considérant que les discussions relatives aux charges transférées n'étaient pas terminées Fixant ainsi l'attribution de compensation à – 14 346,67€ pour l'exercice 2025.

Que les travaux relatifs à l'évaluation des charges transférées, notamment l'évaluation des charges de voirie d'intérêt communautaire, ont avancé et qu'ils ont donné lieu à une redéfinition de l'intérêt communautaire et après approbation du rapport de la CLECT donneront lieu à une révision de la charge transférée.

Il convient de statuer à nouveau sur la révision des Attribution de Compensation volet recettes.

Considérant la révision des charges retenues relatives à la voirie d'intérêt communautaire, l'attribution de compensation 2026 les attributions de compensations de la commune de Saint Laurent de Muret s'élèveraient ainsi :

AC 2025	AC 2026
- 14 346,67 €	- 17 788,47 €

Vu le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération 027C/2020 du 3 mars 2020 de la Communauté de Communes du Gevaudan fixant, sur la base des rapports de la CLECT, le montant des attributions de compensations

Vu la délibération 2024-106 de la Communauté de Communes du Gévaudan révisant le montant des attributions de compensation pour y intégrer la perte de recettes fiscales,

Vu la délibération N°DE035-2024 de la Commune de Saint Laurent de Muret du 25 novembre 2024 approuvant la révision des Attributions de Compensation pour l'exercice 2025

Vu le Rapport de la CLECT relatif à la réévaluation des charges transférées en matière de voirie adopté à l'unanimité le 16 octobre 2025

Vu la délibération 2025-088 de la Communauté de Communes du Gévaudan actualisant la voirie définie d'intérêt communautaire

Considérant la disparition de certaines recettes qui ont continué à être reversées par la Communauté de Communes pendant plusieurs années aux Communes membres,

Considérant la nécessité de régulariser les attributions de compensation au vu de l'évolution des recettes perçues par la Communauté de Communes sur chaque commune et prises en compte dans le calcul des attributions de compensation,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après avoir débattu et délibéré :

DECIDE de fixer le montant des attributions de compensation de chaque commune, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante : -17 788.47 €

VOTE : Pour, Contre, Abstention

3. MISE EN PLACE D'ASTREINTES POUR LE DÉNEIGEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'instaurer un régime d'astreinte pour le déneigement de la commune.

VU Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5 ;

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU la Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 06 novembre 2025

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes.

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, et d'y être joignable afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, étant entendu que seule la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte d'exploitation est la situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : déneigement des routes)

Les agents de la filière technique sont éligibles à ce type d'astreinte

Il est proposé de mettre en place les astreintes de la manière suivante :

Article 1er : les cas de recours à l'astreinte

Il est mis en place une astreinte *d'exploitation* afin d'être en mesure d'intervenir pour la viabilité hivernale en cas de *neige et/ou verglas*,

Article 2 : les modalités d'organisation

Période allant du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026 – 1 semaine complète sur 2.

Article 3 : Les emplois concernés

Adjoint Technique 2^{ème} classe - déneigement

Article 4 : les modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreinte et d'intervention.

- Pour les périodes d'astreinte : **Filière technique** : les périodes d'astreinte sont **uniquement** indemnisées par référence aux taux applicables et en vigueur au moment de l'astreinte pour les services de l'Etat (soit actuellement décret n°2015-415 du 14 avril 2015 + arrêté du 14 avril 2015 suscités) ; Aucun repos compensateur n'est possible pour l'astreinte.

- Pour les périodes d'astreinte : **Filière technique** : les périodes d'intervention verront s'appliquer le dispositif des IHTS (décret n°2002-60 du 14/01/2002) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'indemnisation interviendra, à défaut de repos compensateur, sur décision de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après avoir débattu et délibéré :

DECIDE de mettre en place le régime des astreintes dans les conditions détaillées ci-dessus ;

AUTORISE l'autorité territoriale à prendre tout acte y afférent et à procéder aux attributions individuelles dans le respect de la réglementation en vigueur ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement, le cas échéant, des indemnités d'astreinte et d'intervention ;

AUTORISE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} novembre 2025.

VOTE : Pour, Contre, Abstention

4. SECTIONAUX DE SINIERES – RENOUVELLEMENT

Francois Granier et Thierry Remize indirectement et directement concernés sortent de la salle.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L 481-1 du code rural ou par Convention de Mise à Disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section. L'autorité municipale peut attribuer, le cas échéant, le reliquat de ces biens au profit d'exploitants agricoles sur la section ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section où à défaut, au profit des personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire elle peut attribuer ce reliquat au profit de personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou, à défaut, au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du Code Rural et celles prévues par le règlement d'attribution défini par l'autorité municipale.

Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.

Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de nouvelles installations agricoles.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole,
- Répondre aux conditions des alinéas L 331-2 à L 331-5 du Code Rural.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé avec les agriculteurs ayants droit de la section une convention annuelle de pâturage qui prendra cours le 1^{er} janvier 2026 pour finir le 31 décembre 2026.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Bail d'un an

Lot n° 6 attribué au GAEC CRUEYZE GERBAL (3^{ème} rang)

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	25		00 ha 17 a 42 ca	SINIERES	P
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	152		00 ha 00 a 20 ca	SINIERES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	154		00 ha 06 a 25 ca	SINIERES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	155		00 ha 00 a 48 ca	SINIERES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	156	N	00 ha 99 a 85 ca	SINIERES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	156	M	01 ha 00 a 06 ca	SINIERES	L
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	156	L	00 ha 06 a 11 ca	SINIERES	BT
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	156	J	01 ha 43 a 32 ca	SINIERES	PA
SAINT-LAURENT-DE-MURET	ZA	156	K	00 ha 71 a 40 ca	SINIERES	PA
				04 ha 45 a 09 ca		

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir débattu et délibéré :

APPROUVE cet allotissement

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à ces opérations.

VOTE : Pour, Contre, Abstention

5. SDEE – Fonds de Concours

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer ces opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon les plans de financement suivants :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Enfouissement BTS Bourg	33 654.53 €	Participation du SDEE	22 436.35 €
		Fonds de concours de la commune (40% du montant HT des travaux)	11 218.18 €
Total	33 654.53 €	Total	33 654.53 €
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Génie civil coordination Bourg	22 261.20 €	Participation du SDEE	14 840.80 €
		Fonds de concours de la commune (40% du montant HT des travaux)	7 420.40 €
Total	22 261.20 €	Total	22 261.20 €

Les participations sollicitées dans le cadre de ces travaux sont calculées au prorata du montant de l'estimation ; en cas de modification substantielle de celles-ci lors de la réception des décomptes définitifs des entreprises, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir débattu et délibéré :

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire,

S'ENGAGE à verser les fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux,

VOTE : Pour, Contre, Abstention

6. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

6-1. ENEDIS

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du montant revalorisé, au titre de l'année 2025, de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution électrique.

Son montant, compte tenu de l'évolution de l'indice ingénierie, s'élève à 241,00 € pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir débattu et délibéré :

APPROUVE cette redevance de 241,00 €.

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour envoyer à ENEDIS un état des sommes dues et éditer un titre de recette.

VOTE : Pour, Contre, Abstention

6-2. ORANGE

M. le Maire fait part au Conseil Municipal des montants dus, au titre de l'année 2025, de la redevance d'occupation du domaine public communal par Orange.

Ce montant s'élève à 1381,46 € pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir débattu et délibéré :

APPROUVE cette redevance de 1381,46 €.

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour envoyer à Orange l'état des sommes dues et éditer des titres de recette.

VOTE : Pour, Contre, Abstention

7. QUESTIONS DIVERSES

7-1.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal.

Monsieur Pierre REY

Maire de SAINT LAURENT DE MURET



ANNEXE 1



DECISION N° 2025/007

Relative à l'attribution des travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture du garage communal à l'entreprise SOLAIR'ELEC

Le Maire de Saint-Laurent de Muret

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération N°DE-2020-009 du 23 mai 2020 relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal à M. le Maire,

Vu la consultation initiée le 29 septembre 2025, relative aux travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture du garage communal,

Vu le rapport d'analyse des offres du 24 octobre 2025,

Vu la proposition faite par L'entreprise SOLAIR'ELEC sise 23, Mialet - 48 110 STE-CROIX VALLEE FRANCAISE,

DÉCIDE

Article 1 : La passation d'un marché pour les travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture du garage communal, avec l'entreprise SOLAIR'ELEC sise 23, Mialet - 48 110 STE-CROIX VALLEE FRANCAISE.

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision s'élève pour l'offre de base à 46 786,00 HT soit 56 143,20 € TTC. Les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours – opération 169.

Article 3 : Le Comptable Public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols

Fait à Saint-Laurent de Muret, le 12 novembre 2025

Le Maire,
Pierre REY

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture en date du
- de la notification ou publication en date du



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 2

21/10/2025 08:43

Courrier - Marge LATHUILIERE - Outlook

 Formulaire de Saisine

Comité Social Territorial

Fiche de renseignements à retourner complétée au Centre de Gestion pour saisine du CST, au plus tard 2 semaines avant la date de la séance.

DEMANDE D'AVIS SUR: Mise en place des astreintes

➤ NOM DE LA COLLECTIVITÉ : *Commune de Saint Laurent de Jarez*

Coordonnées de la personne en charge du dossier.
Nom : *P. ET. Pierre*
Téléphone/ Mail : *06 88 31 81 80* *pierre.ney-autranc@gmail.com*

➤ EMPLOI(S) CONCERNÉ(S) PAR LA MISE EN PLACE D'ASTREINTES :
Service : *Technique*
Filière : *Technique*
Grade : *Adjoint technique territorial*
Fonctions détaillées : *Agent polyvalent avec notamment en charge le déneigement.*

➤ MOTIVATIONS DE LA MODIFICATION :
(Merci de les détailler le plus précisément possible)
Besoin de souplesse pour la période hivernale d'où la mise en place d'astreinte pour le déneigement.

➤ MODALITÉS DETAILLÉES DU RECOURS AUX ASTREINTES : (motifs et cas de mise en place, périodes, durée, délais d'avertissement de l'agent compensatio ou rémunération ...)
Pour le déneigement, une norme sur deux du 1 novembre au 31 mars - les astreintes seront prévues par mois 15 jours avant une semaine complète à 15,90€ brut.

ACCORD DE L'AGENT :
L'agent est-il d'accord pour cette mise en œuvre

OUI NON

Joindre impérativement le courrier du ou des agents où sont mentionnées les mesures envisagées, et leur acceptation ou non

➤ DATE D'EFFET ENVISAGÉE POUR CETTE MODIFICATION :
Attention : **obligatoirement** postérieure à la délibération modifiant le poste après l'avis du C.S.T.

à compter du : 01/11/2025

délibération du Conseil Municipal en novembre, en suivant de l'avis du CST.

Fait à... Saint laurent du var le 20 octobre 2025

Le Maire* ou le Président* ^{* rayer la mention inutile}
Nom et prénom : R. EY Pierre

Cachet et signature



Comité Social Territorial

CDG48

Cadre réservé au Centre de gestion

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

0 6 NOV. 2025

DATE DE LA SÉANCE :

Collège des employeurs	Collège des représentants du personnel
<input type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE	<input type="checkbox"/> AVIS DÉFAVORABLE
Avis Favorable	Avis Favorable

Signature du Président du C.S.T